

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE**

Le premier jour du mois de juin deux mille-vingt-trois se tenait, à 16 H 00, à l'Hôtel de ville de Normandin, une assemblée extraordinaire du conseil d'administration de la Régie Intermunicipale G.E.A.N.T.

**SONT PRÉSENTS :**

Mme Sylvie Coulombe, présidente et représentante de Saint-Thomas-Didyme  
M. Jean Morency, représentant de la Ville de Normandin  
M. Vincent Beckert, représentant de Girardville  
Mme Marlène Deschenes, représentante de Saint-Edmond-les-Plaines  
M. Dave Plourde, représentant d'Albanel

**SONT AUSSI PRÉSENTS :**

Mme Nadia Genest, secrétaire-trésorière  
M. Jerry Piquette, directeur général p.i.

L'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été dûment notifié aux membres du conseil d'administration, conformément à l'article 153 du Code municipal.

**1.- Ouverture de la séance**

Mme Sylvie Coulombe souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'aux personnes ressources.

**2.- Lecture et adoption de l'ordre du jour**

67-06-2023

Il est proposé par M. Dave Plourde, appuyé et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil administration de la Régie Intermunicipale GÉANT accepte l'ordre du jour tel que présenté.

**3.- Adoption – Règlement emprunt 15-2023**

**Adoption Règlement no 15-2023**

---

**Règlement numéro 15-2023 décrétant une dépense de 315 000 \$ et un emprunt de 315 000 \$ pour des services professionnels en conception de plans et devis de construction d'un bâtiment.**

---

**ATTENDU QUE** les municipalités de Girardville, Saint-Edmond-les-Plaines, Albanel, Saint-Thomas-Didyme, la Ville de Normandin et la MRC Maria-Chapdelaine sont parties à l'entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale GEANT;

**ATTENDU QUE** la MRC Maria-Chapdelaine participe uniquement à l'objet de la Régie visant l'établissement, l'exploitation et l'administration d'un service de sécurité incendie;

**ATTENDU QUE** l'actuelle caserne située à Normandin est désuète et que des espaces de bureaux et d'entreposage supplémentaires sont nécessaires pour que la Régie exerce les activités relatives à l'ensemble de ses objets et à son administration générale; et qu'il y a donc lieu de construire un bâtiment comportant une caserne, des espaces d'entreposage et de bureaux;

**ATTENDU QUE** préalablement à la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de mandater des professionnels pour la conception de plans et devis et pour d'autres services professionnels pouvant être requis avant la construction ;

**ATTENDU QUE**, puisque les honoraires professionnels sont associés à des immobilisations prévues être effectuées dans un délai rapproché, le terme peut correspondre à la durée de vie utile des immobilisations en cause.

**ATTENDU** que *l'avis de motion* du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 27 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

68-06-2023

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par M. Vincent Beckert et résolu à l'unanimité des membres présents :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil d'administration est autorisé à faire préparer des plans et devis pour la construction d'un bâtiment comprenant une caserne et des espaces d'entreposage et de bureaux, incluant les honoraires professionnels, taxes nettes et imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mme Nadia Genest secrétaire-trésorière, en date du 20 avril 2023 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3.** Le conseil d'administration est autorisé à dépenser une somme de 315 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil d'administration est autorisé à emprunter une somme de 315 000 \$ sur une période de 25 ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme en capital de 270 900 \$ correspondant, à une proportion de 86 % de la superficie estimée, attribuée à l'objet « sécurité incendie » apparaissant à l'annexe C, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité membre de la Régie, incluant la MRC Maria-Chapdelaine, une contribution annuelle calculée selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisations contenue à l'article 14 de l'« Entente intermunicipale visant le maintien de la Régie et l'Attribution de nouveaux objets » et modifiée par une autre Entente, dont copie de ces ententes est jointe au présent règlement sous l'annexe B.

**ARTICLE 6.** Pour pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme en capital de 44 100 \$ correspondant à une proportion de 14 % de la superficie estimée, attribuée aux autres objets que la « sécurité incendie » (soit la superficie des espaces d'entreposage et de bureaux liés à ces autres objets) apparaissant à l'annexe C, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité membre de la Régie, sauf de la MRC Maria-Chapdelaine. Une contribution annuelle calculée selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisation contenue à l'article 28 de l'« Entente intermunicipale visant le maintien de la régie et l'Attribution de nouveaux objets » et modifiée par une autre Entente, dont copie de ces ententes est jointe au présent règlement sous l'annexe B.

**ARTICLE 7.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil d'administration est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8.** Le conseil d'administration affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil d'administration affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Nadia Genest,  
secrétaire-trésorière

---

Sylvie Coulombe,  
présidente

#### **4.- Adoption – Règlement emprunt 16-2023**

Le sujet est reporté.

#### **5.- Aide financière – Coopération intermunicipale**

**ATTENDU QUE** la Régie intermunicipale GEANT a pris connaissance du guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**ATTENDU QUE** les municipalités de Girardville, Saint-Edmond-les-Plaines, Albanel, Normandin et St-Thomas-Didyme;

69-06-2023

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par M. Marlène Deschenes et résolu à l'unanimité des membres présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil d'administration de la Régie intermunicipale GEANT s'engage à participer au projet de Services techniques – Travaux publics et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- La présidente et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer tout document relative à cette demande d'aide financière.

#### **6.- Période de questions**

*Aucune question.*

#### **7.- Levée de l'assemblée**

70-06-2023

Il est proposé par M. Jean Morency, appuyé et résolu à l'unanimité des membres présents que l'assemblée soit close à 16h15.

---

Nadia Genest  
Secrétaire-trésorière

---

Sylvie Coulombe  
Présidente

*Je, Sylvie Coulombe, présidente, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

---

Sylvie Coulombe  
Présidente